

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 15/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HARDY Maurice et Fils (SARL)

37 Route Nationale 1
62360 Saint-Léonard

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\HARDY MAURICE ET FILS_ST LEONARD
(agréé)_070.01818\2_Inspections\2023_02_28\Hardy_Maurice_Saint_Léonard_RAPVI_0007001818.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement HARDY Maurice et Fils (SARL) implanté 37, route nationale 1 - 62360 Saint-Léonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans un contexte de rachat du site voisin (site HARDY Paul).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARDY Maurice et Fils (SARL)
- 37, route nationale 1 62360 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0007001818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARDY Maurice réalise une activité de déconstruction de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qui est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1976 modifié par l'arrêté préfectoral portant agrément VHU du 30 octobre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.5.1.	/	Sans objet
2	Stockage des VHU non dépollués	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 2.1.3.4.	/	Sans objet
3	Moteurs et pièces détachées	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 2.1.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a racheté le site voisin (société HARDY Paul).

Trois bâtiments à usage d'habitation ne doivent pas être maintenus dans le périmètre ICPE autorisé. Le plan de zonage du site HARDY Paul doit être mis à jour de manière à exclure 3 bâtiments à usage d'habitation et à intégrer les terrains rachetés dans le périmètre d'exploitation du site HARDY Maurice. La mise à jour du plan de zonage complètera le porter-à-connaissance déposé en décembre 2020 suite au rachat du site HARDY Paul.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter-à-connaissance (PAC) a été adressé à la DREAL le 23/12/2020. Le PAC évoque le rachat du fond de commerce du site voisin qui était exploité par la société HARDY Paul qui a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (à compter du 29/10/2020) suivie d'une procédure de liquidation judiciaire (procédure clôturée le 20 juillet 2022). L'instruction du PAC fera l'objet d'un rapport distinct du présent rapport de visite d'inspection. Lors de la visite, l'exploitant évoque un <u>projet</u> : - de hangar (demi-lune) pour stocker des pièces issues de la déconstruction des VHU. Le cas échéant, un porter-à-connaissance sera adressé au préfet préalablement à la construction de ce hangar. - de réhabilitation de locaux situés au dessus des bureaux administratifs de la société en vue de les louer en habitation. Ces locaux ne peuvent pas être occupés par des tiers en raison de leur implantation dans un site ICPE dédié à une activité VHU. La visite d'inspection a permis d'identifier 3 locaux de type habitation (2 maisons sont en état d'abandon) situés sur les parcelles cadastrales AI 56, AI 175, AI 257 et AI 51. Ces bâtiments ne doivent pas être maintenus dans le périmètre ICPE autorisé. Le plan de zonage du site HARDY Paul doit être mis à jour de manière à exclure les 3 bâtiments à usage d'habitation identifiés et à intégrer les terrains rachetés dans le périmètre d'exploitation du site HARDY Maurice. L'inspection rappelle que toute modification notable apportée aux activités, installations, à leurs modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 2.1.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés uniquement sur une aire imperméabilisée prévue à cet effet. Ils seront dépollués immédiatement et uniquement dans l'atelier de dépollution qui se trouve à côté de la zone des VHU non dépollués. L'atelier est couvert.
Constats : La visite d'inspection a été réalisée sur le site de la société HARDY Maurice et sur le site racheté le 23/12/2020 (ex site HARDY Paul). Les véhicules non dépollués sont stockés sur les aires imperméabilisées des 2 sites prévues à cet effet. Les zones de stockage sont proches pour les 2 sites des ateliers de dépollution qui sont couverts. Pas de dépollution en dehors des ateliers.
Observations : L'inspection des installations classées relève l'absence de communication entre les 2 sites. L'exploitant stocke son bateau sur le site. Ce bateau ne doit pas être stocké sur un site ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moteurs et pièces détachées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 2.1.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces détachées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.
Constats : Le démontage s'effectue dans des ateliers équipés de station de dépollution. Les sols des ateliers permettent de collecter les huiles répandues accidentellement lors des opérations de dépollution des véhicules. Les pièces détachées sont stockées sur des racks de stockage situés dans des bâtiments couverts. Le stockage est bien organisé et présente un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet